



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUUE/CMS/Résolution 11.32

Français
Original: Anglais

CONSERVATION ET GESTION DU LION D'AFRIQUE *Panthera leo*

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^e réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

Consciente du fait que le Groupe CSE/UICN de spécialistes des félins a classé *Panthera leo* dans la catégorie *Vulnérable* en 2012, en raison d'une réduction de la population mondiale estimée à environ 30 % au cours des deux dernières décennies (trois générations); le lion d'Afrique occupant seulement 17% de son aire de répartition historique; 42 % des principales populations de lion étant en déclin; et un déclin important de l'espèce étant enregistré en dehors des zones protégées;

Consciente que les lions continuent à faire face à un certain nombre de menaces qui contribuent au déclin et à la fragmentation de la population, incluant l'abattage aveugle (principalement en raison d'abattages de représailles ou d'abattages préventifs pour protéger les personnes et les troupeaux), la disparition des proies, la perte et la transformation des habitats, les maladies, le commerce international illégal des produits issus du lion, et les prélèvements non durables venant d'activités de chasse aux trophées mal gérées;

Consciente que *Panthera leo* est actuellement inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et que la CITES a entrepris un examen visant à évaluer la nécessité de renforcer la protection de l'espèce; et consciente de la nécessité de renforcer la cohésion entre la CMS et la CITES;

Préoccupée par le fait que les populations de lion sont de plus en plus isolées les unes des autres, et que la viabilité biologique et génétique de certaines populations est remise en question;

Notant qu'il est fort probable que l'évaluation actualisée de *Panthera leo* par l'UICN, qui sera publiée en 2015, montre un déclin continu des populations de lion, en particulier en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale;

Reconnaissant que les stratégies régionales pour l'Afrique de l'Ouest / centrale et l'Afrique de l'Est / australe, élaborées il y a une dizaine d'années, ont reconnu les menaces pesant sur le lion et ont identifié les solutions possibles, mais ont échoué à stopper ou inverser le déclin des effectifs et la réduction de l'aire de répartition du lion; et consciente de la nécessité de définir des mesures alternatives pour renforcer la protection de l'espèce;

Notant que *Panthera leo*, tel que défini par Wilson & Reeder (2005), et toutes ses composantes significatives d'un point de vue évolutif, y compris *Panthera leo persica*, correspondent à la définition d'«espèce migratrice» de la Convention; et que l'article VII.5 (e) de la Convention charge la Conférence des Parties de «faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices», indépendamment du fait que ces espèces soient inscrites ou non aux annexes de la CMS;

Notant que le plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 a pour mission de «favoriser des actions pour assurer un état de conservation favorable des espèces migratrices et de leurs habitats, et pour maintenir l'intégrité écologique, la connectivité et la résilience des systèmes migratoires»;

Reconnaissant la contribution essentielle apportée par le Conseil scientifique de la CMS par son appui technique et scientifique pour améliorer le statut de conservation des espèces migratrices, y compris les espèces de mammifères terrestres, par exemple, à travers le développement de l'initiative des mammifères de l'Asie Centrale adoptée lors de sa 18^e réunion (Bonn, Allemagne, 1-3 Juillet 2014);

Notant en outre la proposition du Gouvernement du Kenya à la 11^e réunion de la Conférence des Parties d'inclure le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) à l'Annexe I de la Convention, et toutes les autres sous-espèces de lion (*Panthera leo*) à l'Annexe II de la Convention; et

Considérant que, pour que les Parties prennent une décision éclairée concernant l'inscription de *Panthera leo* à l'Annexe II, des informations plus détaillées reposant sur des consultations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'état de la population dans tous les États de l'aire de répartition;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition de *Panthera leo* à revoir le résultat du processus de l'UICN qui a suivi la treizième Conférence des Parties à la CITES en 2004, et les documents qui en résultent: la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (décembre 2006) et la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (février 2006), au regard du résultat de la dernière évaluation de l'UICN, lorsqu'elle sera disponible, afin d'identifier les forces et les faiblesses de ces stratégies;
2. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition à se consulter au sujet de l'état de la population de *Panthera leo*, et *demande* au Secrétariat de fournir une assistance à cet égard;
3. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et *invite* les autres États de l'aire de répartition à consulter le Secrétariat de la CITES par le biais de leurs points focaux nationaux, pour obtenir des informations sur la procédure actuellement en cours pour l'espèce;
4. *Recommande* qu'une réunion des Parties États de l'aire de répartition, des autres États de l'aire de répartition et des organisations partenaires y compris les représentants du Conseil

scientifique de la CMS , soit tenue en urgence afin d'évaluer la mise en œuvre de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (2006) et de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (2006), et afin d'élaborer des plans d'action et de conservation régionaux visant à inverser le déclin de la population et à répondre aux besoins éventuels de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition du lion;

5. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition de présenter un examen des progrès réalisés à la 44^e et à la 45^e réunion du Comité permanent;

6. *Invite* les Parties États de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire et les acteurs concernés, à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12^e réunion de la Conférence des Parties; et

7. *Invite* les partenaires et les donateurs à envisager de fournir une assistance financière pour soutenir ce processus.